



Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY
04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr

Compte-rendu sommaire du Comité syndical du 2 juillet 2014

Membres du Comité syndical présents : Thierry BADEL, Charles-Henri BERNARD, Bruno BIGOURDAN, Damien COMBET, Bernard DUSSURGEY, Christian FROMONT, Pascal FURNION, Evelyne GALERA, Françoise GAUQUELIN, Jean-Louis GERGAUD, Yves GOUGNE, Gérard GRANGE, Philippe GRIMONET, Jean-Louis IMBERT, Daniel JULLIEN, Olivier LAROCHE, Daniel MALOSSE, Jean MARTINAGE, Florence PERRIN, Mario SCARNA, Bernard SERVANIN, Pierre-Jean ZANNETTACCI

1. Election d'un(e) secrétaire de séance

Yves GOUGNE est élu secrétaire de séance.

2. Instructions des autorisations du droit des sols / Reprise des missions par le SOL

M. Malosse explique que la Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69) est organisée en un pôle central et en 4 antennes (Villefranche Beaujolais, Sud et Est Lyonnais, Haut Beaujolais et Ouest Lyonnais) dont une des missions est l'instruction des autorisations des droits du sol (ADS), pour le compte des collectivités compétentes. Les communes des syndicats SOL et SIMOLY (sauf celles de la Communautés de Communes de Forez-en-Lyonnais) dépendent de l'Antenne Ouest Lyonnais.

Le Préfet du Rhône, dans un courrier d'avril 2014, informe les collectivités locales des perspectives d'arrêt, dans le cadre de la loi ALUR, des missions d'instructions des demandes ADS par les services de l'Etat, et ce au 1^{er} septembre 2014.

Exceptées les quelques communes qui instruisent déjà directement les demandes ADS, il semble difficile pour les communes du territoire de l'Ouest Lyonnais d'instruire elles-mêmes ces dossiers. En effet, n'ayant pas assez d'actes, elles ne peuvent pas structurer un service d'instruction et traiter sans risque les dossiers. La mutualisation du service semble donc être une solution pertinente.

Afin d'élaborer cette solution de mutualisation, les élus ont souhaité être accompagnés par un prestataire extérieur. Le bureau d'études KPMG a été retenu. Les conclusions de son étude font ressortir que la solution la plus optimale serait une reprise des missions ADS par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, et ce pour les raisons suivantes :

- appui sur un syndicat déjà existant ;
- reprise possible d'une partie des agents de la DDT de l'antenne de Mornant ;
- solution opérationnelle à court terme ;

- territoire adapté (en fonction du nombre d'actes instruits) pour organiser un service structuré et opérationnel.

M. Malosse précise que pour l'instant le SIMOLY ne s'est pas encore prononcé sur sa participation à la solution SOL.

Les missions reprises par le SOL seraient identiques à celles proposées actuellement par les services de l'Etat.

Si initialement il avait été envisagé que les communes porteraient directement le coût du service, lors des dernières réunions de Bureau, une solution de portage par les Communautés de Communes a été avancée. Cela reviendrait à faire un service commun communes / Communauté de Communes (à elles ensuite de voir si elles répercutent le coût à leurs communes membres et comment), cette dernière passant une prestation de services avec le SOL pour l'instruction des ADS.

Les Communautés de Communes du Pays de L'Arbresle, des Vallons du Lyonnais et du Pays Mornantais souhaitent donc ce portage par le SOL. Les élus de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon estiment que cette prise de position est trop précoce pour eux.

Le Comité Syndical délibère, par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions, sur le principe d'une reprise des missions ADS par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Départ d'Evelyne GALERA et de Damien COMBET

3. PLU arrêté de la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire / Avis du SOL

Pierre-Jean ZANNETTACCI, vice-président en charge de la compatibilité des PLU avec le SCoT, présente le PLU de la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire. Le diagnostic de la commune a mis en évidence les principales caractéristiques du territoire communal :

- une position stratégique à la confluence entre les deux aires d'influence de Lyon et St Etienne et à proximité de grands axes routiers ;
- un patrimoine naturel très riche ;
- un patrimoine bâti important réparti sur l'ensemble de la commune ;
- un paysage diversifié au croisement entre 2 identités fortes : le plateau Mornantais et la vallée du Gier ;
- une agriculture encore très présente et en mutation progressive ;
- une activité économique dynamique ;
- des problèmes importants en terme de mobilité et déplacements avec des conflits d'usage dans le centre bourg (desserte locale et voie de transit) et un réseau de transport collectif peu attractif.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune est basé sur la préservation de l'identité communale à travers la valorisation des paysages et du patrimoine et sur le renforcement de la centralité du bourg. Cette volonté politique se décline selon les thématiques suivantes :

- La protection des espaces naturels et de la biodiversité ;
- L'affirmation de l'identité communale par la valorisation de son patrimoine ;
- Le renforcement de la centralité du bourg et la requalification de la Madeleine ;
- Le maintien de l'activité économique et agricole.

L'ensemble des éléments du PLU de Saint-Maurice-sur-Dargoire est compatible avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais. Toutefois, deux observations peuvent être formulées :

- le secteur UBb dans lequel le commerce est autorisé semble peu connecté au bourg et ne participe pas pleinement au concept de village densifié ;
- le commerce qui est autorisé dans la zone UiC n'est pas règlementé alors même que le SCoT le plafonne à 300 m² de surface de vente dans les polarités 3.

Le Comité Syndical :

- émet un avis favorable sur le PLU arrêté de la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire ;
- demande que le commerce autorisé en zone UiC soit plafonné à 300 m² de surface de vente ;
- observe que le secteur UBb dans lequel le commerce est autorisé semble peu connecté au bourg et ne participe pas pleinement au concept de village densifié.

4. Modification n°3 du PLU de la commune de Brignais / Avis du SOL

Pierre-Jean ZANNETTACCI présente la modification n°3 du PLU de la commune de Brignais relative à l'opération de renouvellement urbain du quartier des Pérouses qui a pour but la requalification, la démolition/reconstruction de logements et le développement d'une offre de logements en accession, tout en reliant mieux ce quartier au centre ville de Brignais.

Suite à cette modification, seront créés un nouveau zonage au plan graphique et un nouveau règlement relatif à ce zonage.

Cette procédure a pour effet de supprimer 70 logements locatifs sociaux mais 200 environ seront reconstruits sur l'ensemble de la commune pour favoriser une réelle mixité sociale.

Le Comité Syndical émet un avis favorable, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, sur la modification n°3 du PLU de la commune de Brignais.

5. Délégation de pouvoir du comité syndical au Bureau

Pour permettre un fonctionnement administratif plus efficace du Syndicat, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses prérogatives au Bureau.

Un rapport des décisions prises dans l'exercice de ses compétences déléguées est rédigé et communiqué à chaque réunion du Comité syndical, s'il y a lieu.

Le Comité Syndical délègue au Bureau, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- avis sur les documents et opérations d'aménagements devant être compatibles avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais, mentionnés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-15 et R. 122-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 - Les programmes locaux de l'habitat ;
 - les plans de déplacements urbains ;
 - les schémas de développement commercial ;
 - les plans locaux d'urbanisme ;
 - les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
 - les cartes communales ;

- les opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes : les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé, les zones d'aménagement concerté, les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carré ; et la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant ;
- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code du commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée

sauf l'avis sur la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 ;

- avis sur les documents pour lesquels le Syndicat de l'Ouest Lyonnais est consulté comme personne publique associée ;
- préparation, passation, exécution et règlement de tous les marchés de travaux, services et fournitures d'un montant compris entre 90 000 et 400 000 € HT ;
- emprunts (choix d'organismes prêteurs, négociation et approbation des contrats de prêts, conversion de monnaie de référence) et ligne de crédit de trésorerie jusqu'à 400 000 € HT.

6. Délégation de pouvoir du comité syndical au Président

Pour permettre un fonctionnement administratif plus efficace du Syndicat, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses prérogatives au Président.

Un rapport des décisions prises dans l'exercice de ses compétences déléguées est rédigé et communiqué à chaque réunion du Comité syndical, s'il y a lieu.

Le Comité Syndical délègue au Président, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- conventions avec les différents partenaires pour la mise en œuvre de toute action décidée par le Comité Syndical ;
- préparation, passation, exécution et règlement de tous les marchés de travaux, services et fournitures d'un montant en dessous de 90 000 € HT ;
- passation de contrats d'assurance ;
- acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- intenter les actions en justice au nom du Syndicat, défendre ce dernier dans les actions intentées contre lui et/ou intervenir dans les instances intéressant le Syndicat dans les cas suivants :
 - en première instance, en appel ou en cassation ;
 - en demande ou en défense, le cas échéant en se constituant partie civile ;
 - en procédure d'urgence et au fond ;
 - par voie d'action ou par voie d'exception ou par voie d'intervention, le cas échéant en formant opposition ou tierce opposition ;
 - devant toutes les juridictions, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, ainsi que devant le tribunal des conflits ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- demandes de subventions et plans de financements correspondants ;
- conventions de stage, contrats d'apprentissage, contrats de travail ;

- virements de crédits à partir du chapitre des dépenses imprévues ;
- conventions pour la mise à disposition du personnel du Syndicat à des organismes tiers, ou de mise à disposition gratuite de personnel extérieur au profit du Syndicat ;
- déblocage de la ligne de trésorerie jusqu'à 400 000 € HT.

7. Règlement intérieur

Daniel MALOSSE expose que dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil syndical, un règlement intérieur doit être voté.

Le Comité Syndical approuve, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le règlement intérieur suivant :

« VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1, L. 5711-1, R. 5711-1-1, R. 5711-2, R. 5711-3) ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 21 ;

VU la loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », et notamment son article 6 relatif à la compétence d'élaboration, d'approbation, de révision d'un schéma de cohérence territoriale ;

VU la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son article 81 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-174-0025 du 22 juin 2012 portant fusion du Syndicat mixte ACCOLADE et du Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, de la Communauté de Communes du Pays Mornantais et de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon décidant à l'unanimité de s'associer en vue de constituer le Syndicat de l'Ouest Lyonnais issu de la fusion du Syndicat mixte ACCOLADE et du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais et approuvant les statuts dudit syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création du syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat mixte ACCOLADE et du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais ;

Le Comité Syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais adopte son règlement intérieur.

TITRE I – COMITE SYNDICAL

Chapitre I : *Des attributions du Comité Syndical.*

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut former également des comités consultatifs dont il fixe la composition sur proposition du Président.

Le Comité Syndical donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Le Comité Syndical participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Le Comité Syndical délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Le Comité Syndical peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

Chapitre II : de la périodicité des séances.

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- *une fois par trimestre au minimum,*
- *à la demande motivée par le tiers au moins de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai maximal de 30 jours après réception de la demande.*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Chapitre III : du débat d'orientation budgétaire.

Dans un délai de deux mois précédent le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir ; le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Chapitre IV : de la convocation.

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit par voie électronique cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, ainsi qu'à la presse. Elle est adressée à chaque commune et à chaque Communauté de Communes pour affichage.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée, aux délégués une note explicative de synthèse qui peut être remise sous forme de projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux du Syndicat par tout délégué qui en fait la demande auprès du Président.

Chapitre V : de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique "Questions diverses" (quant elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que des questions ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Chapitre VI : du caractère public des séances.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 3 délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité peut exercer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Chapitre VII : des procurations.

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut, soit se faire remplacer par un suppléant, soit en cas d'absence de ce dernier donner pouvoir écrit à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter et voter en ses lieu et place. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Chapitre VIII : du quorum.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Comité en exercice est présente pour délibérer.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Chapitre IX : de la présidence et du secrétariat des séances.

Le Président du Syndicat ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président dont la place dans l'ordre du tableau est la plus élevée. Si aucun des vice-présidents n'est présent à la séance, celle-ci sera présidée par le conseiller le plus âgé.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Chapitre X : de la police de séance.

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Chapitre XI : de l'organisation des débats.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Chapitre XII : des amendements, vœux et questions orales.

▪ Les amendements :

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

▪ Les vœux :

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt Syndical.

Le texte signé par son auteur est remis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance publique du Comité Syndical.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

▪ Les questions orales :

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

A la fin de chaque séance du Comité Syndical, une période dont la durée est laissée à l'appréciation du Président est consacrée aux informations générales et à l'exposé des questions orales au président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le temps imparti, le Comité Syndical décide, à la majorité, le report de la présentation des questions à la séance suivante du Comité Syndical.

Chapitre XIII : du vote.

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués suppléants, lorsqu'ils remplacent les délégués titulaires aux séances du Comité Syndical, prennent part au vote. Toutefois, si les délégués titulaires assistent aux séances du Comité Syndical accompagnés de leur suppléant, ce dernier ne peut pas prendre part aux votes des délibérations.

A la demande du quart des délégués présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre XIV : du compte-rendu de la séance.

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu :

- *affiché au siège du Syndicat dans la huitaine ;*
- *diffusé à chaque délégué syndical (titulaire et suppléant), ainsi qu'aux Communautés de Communes adhérentes au syndicat, dès sa retranscription et au plus tard dans les 4 semaines suivant la séance.*

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

Chapitre XV : de la démission des délégués du Comité Syndical.

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

La Communauté de Communes mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

TITRE II – PRESIDENT ET BUREAU

Chapitre I : de l'élection.

Le Comité Syndical élit le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre II : de la composition du Bureau.

Le Bureau comprend 8 membres dont un Président, 3 Vice-Présidents et 4 membres.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués présents préside le Comité Syndical.

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

Chapitre III : des attributions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- *Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.*
- *Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.*
- *Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*
- *Il représente le Syndicat en justice et dans les partenariats extérieurs.*

Chapitre IV : des attributions du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception, notamment :

- *du vote du Budget ;*
- *de l'approbation du compte administratif ;*
- *des décisions prises en vertu des sections III et IV du chapitre III du Titre IV du Livre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales (modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat – Durée du Syndicat) ;*
- *de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou à tout autre organisme ;*
- *des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires) ;*
- *de la délégation de la gestion d'un service public.*

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions de ce dernier, prises en vertu de la délégation.

TITRE III – ORGANISATION DES COMMISSIONS, DES COMITES SPECIFIQUES ET DES COMITES CONSULTATIFS

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais s'appuie sur des commissions, des comités spécifiques et des comités consultatifs pour approfondir les sujets, mais aussi répondre aux modalités partenariales des procédures de développement.

Chapitre I : des commissions syndicales.

Le Comité Syndical forme, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions sont composées de membres titulaires du Comité Syndical.

Les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Toutefois, des commissions peuvent également être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les commissions se réunissent, à la demande du Président ou du Vice-Président responsable de la commission.

L'ordre du jour des réunions de commission est adressé à chacun de ses membres, au moins cinq jours avant leur tenue.

Les commissions donnent un avis. Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission diffusé à l'ensemble de ses membres.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du Bureau qui statue :

- *par acceptation des propositions ;*
- *par réexamen des propositions ;*
- *par présentation à l'ordre du jour du Comité Syndical pour décision.*

Chapitre II : des comités spécifiques

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est une instance qui incarne le partenariat entre la Région et le territoire dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des procédures de développement. Co-présidé conjointement par le Président du syndicat (chef de projet local) et le chef de projet régional, ce comité constitue :

- *un lieu de débat sur les grands enjeux d'aménagement entre les représentants du territoire, d'une part, et entre le territoire et la Région, d'autre part ;*
- *un lieu d'arbitrage et de choix stratégiques à chaque étape de la mise en œuvre des procédures de développement avec la Région.*

Le comité de pilotage est une instance de discussion et d'arbitrage locale sur les points suivants, avant une validation définitive par la Région :

- *le périmètre, les enjeux, les objectifs et les priorités du projet de territoire ;*

- *la construction du programme d'actions autour de la stratégie territoriale, déclinée autour de quelques thématiques jugées prioritaires, cohérentes et clairement définies ;*
- *la mobilisation de la part restant à affecter ;*
- *la clause de revoyure à mi-parcours ;*
- *les avenants ;*
- *les projets sollicitant un financement régional dépendant des politiques contractuelles avant transmission à la Région ;*
- *les avis demandés par la Région, mais aussi le suivi et l'évaluation des procédures de développement.*

Le comité de pilotage des procédures de développement est composé de 5 collèges :

- *1^{er} collège : élus locaux membres du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (24 membres avec voix délibérative) ;*
- *2^{ème} collège : conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional (6 membres avec voix délibérative) ;*
- *3^{ème} collège : conseillers généraux des cantons concernés (5 membres associés et avec voix délibérative selon les thématiques) ;*
- *4^{ème} collège : un représentant pour chaque chambre consulaire (3 membres associés) ;*
- *5^{ème} collège : des membres du conseil local de développement (3 membres associés).*

Les dates et le lieu des réunions du comité de pilotage sont fixés conjointement par le Président du Syndicat et le chef de projet régional dans le cadre d'un rythme annuel garantissant au moins 4 réunions par an. Les sujets abordés en comité de pilotage sont préalablement travaillés en commission. De plus, chaque réunion du comité de pilotage doit systématiquement faire l'objet d'une préparation par les référents (chefs de projets locaux et régionaux, Président(e) du CLD et animateur référent) et d'un compte rendu dans les 4 semaines suivant le comité de pilotage.

Le conseil local de développement

Le Conseil local de Développement est composé notamment, de personnes représentatives des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de l'Ouest Lyonnais. Ses missions sont :

- *accompagner les procédures de développement en appui au comité de pilotage (formalisation d'avis à toutes les étapes des procédures de développement) ;*
- *répondre aux sollicitations du comité de pilotage pour des études ou des analyses ;*
- *participer à l'instance participative des procédures de développement liées à l'emploi et à la formation ;*
- *participer à l'information de la société civile et des citoyens ;*
- *se réserve la possibilité, à sa propre initiative, de travailler sur des sujets importants pour le territoire et de formuler des propositions et des avis.*

L'organisation de ce comité spécifique est précisée dans un règlement. Il est à noter que la présidence est assurée par un président élu à bulletin secret par tous les membres du CLD

présents avec un quorum de 1/3 des membres du CLD. La durée de la présidence est de 3 ans renouvelables.

Chapitre III : des comités consultatifs

Le Comité syndical forme, autant que de besoin et sur proposition du Président, des comités consultatifs chargés d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

Chaque comité, dont le rôle est purement consultatif, est présidé par le(s) délégué(s) titulaire(s) désigné par le Président.

Chaque Comité comprend tout à la fois des délégués suppléants au Comité Syndical, des élus des Communautés de Communes membres du Syndicat, ainsi que toute personne ès-qualités dont les capacités d'expertise peuvent s'avérer nécessaires dans le traitement des affaires confiées au comité consultatif (ex : administrations, chambres consulaires, membres du conseil local de développement,...).

Ces comités fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical. Toutefois, des comités peuvent être également constitués dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les comités se réunissent à l'initiative du Président du comité consultatif au minimum une fois par an. L'ordre du jour des réunions est adressé à chacun de ses membres au moins cinq jours avant leur tenue. Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de comité diffusé à l'ensemble de ses membres.

TITRE IV – DES RELATIONS AVEC LES STRUCTURES PARTENAIRES

Des conventions peuvent être passées avec des structures non membres du Syndicat en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent.

Les conditions de ces collaborations font l'objet, au cas par cas, de délibérations du Comité Syndical sur proposition du Bureau et des Commissions ou Comités compétents.

Ce sont les conditions de l'espèce qui permettent à chaque fois de fixer le critère de participation financière des structures extérieures occasionnellement associées.

TITRE V – MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat. »

8. Indemnités du Président

Les indemnités pouvant être versées pour l'exercice des fonctions de président sont fixées par référence directe à l'indice brut 1015 du traitement des fonctionnaires.

D'après la réglementation en vigueur depuis 2004, le pourcentage maximum autorisé pour les élus des syndicats mixtes fermés assimilés à un EPCI sans fiscalité propre, composé exclusivement d'EPCI, et dont la population est comprise entre 100 000 et 199 999 habitants, s'élève à 35.44 % de l'indice 1015 pour le président.

Le Comité Syndical fixe, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, les indemnités du Président à 13.94 % de l'indice 1015, soit 521.53 € bruts.

9. Désignation des membres des commissions « Agriculture-Environnement », « Développement économique », « Culture » et « Tourisme »

Daniel MALOSSE expose, que conformément au règlement intérieur précédemment adopté, le Comité Syndical forme, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Ces commissions sont composées de membres titulaires du Comité Syndical et sont au nombre de 4 : « agriculture / environnement », « développement économique », « culture » et « tourisme ».

Le Comité Syndical désigne, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, les membres des commissions :

- « Agriculture-Environnement » : Bernard DESCOMBES, Françoise GAUQUELIN, Gérard GRANGE, Mario SCARNA ;
- « Développement économique » : Noël ANCIAN, Alain BADOIL, Charles-Henri BERNARD, Elisabeth CAILLOZ-MESNIER, Bernard DUSSURGEY, Christian FROMONT, Florence PERRIN, Mario SCARNA ;
- « Culture » : Rémi FOURMAUX, Yves GOUGNE, Olivier LAROCHE, Bernard SERVANIN, Pierre-Jean ZANNETTACCI ;
- « Tourisme » : Damien COMBET, Pascal FURNION, Jean MARTINAGE, Bernard SERVANIN.

10. Désignation des membres des comités consultations « Orientations stratégiques », « Agriculture-Environnement », « Développement économique », « Culture » et « Tourisme »

Daniel MALOSSE rappelle que le Comité syndical peut former, autant que de besoin et sur sa proposition, des comités consultatifs chargés d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

Chaque comité, dont le rôle est purement consultatif, est présidé par le(s) délégué(s) titulaire(s) désigné par le Président.

Chaque Comité comprend tout à la fois des délégués suppléants au Comité Syndical, des élus des Communautés de Communes membres du Syndicat, ainsi que toute personne ès-qualités dont les capacités d'expertise peuvent s'avérer nécessaires dans le traitement des affaires confiées au comité consultatif (ex : administrations, chambres consulaires, membres du conseil local de développement,...).

Le Comité Syndical désigne, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, les membres des commissions :

- « Agriculture-Environnement » : Bruno BUISSON, Pierre DUSSURGEY, Laurence JASSERAND, Charles JULLIAN, Philippe GRIMONET, Véronique LACOSTE, Paulette POILANE, Roger VIVERT ;
- « Développement économique » : Christiane AGARRAT, Bruno BIGOURDAN, Philippe CASILE, Maria CHEMARIN, Catherine DI FOLCO, Evelyne GALERA, Véronique LACOSTE, Paul MINSSIEUX, Gabriel VILLARD ;
- « Culture » : Philippe CASILE, Christèle CROZIER, Pierre FOUILLAND, Chantal KRAMP, Claudine ROCHE, Solange VENDITELLI ;
- « Tourisme » : Bruno BIGOURDAN, Sébastien BOUCHARD, Isabelle BROUILLET, Daniel JULLIEN, Jean GONDARD, Philippe GRIMONET, Anne LANCON PEYRE DE FABREGUES.

11. Désignation des représentants du SOL aux organismes suivants : « Rhône Développement Initiatives », « Fédération Cap à l'Ouest », « Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise » et « Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales »

Daniel MALOSSE expose que le Syndicat de l'Ouest Lyonnais est représenté dans les organismes extérieurs suivants :

- Rhône Développement Initiative, association qui a pour objectif principal l'accompagnement financier, par des prêts d'honneur et/ou des fonds de garantie, de porteurs de projets de création ou reprises d'entreprises.
- la Fédération Cap l'Ouest qui regroupe les unions commerciales de l'Ouest Lyonnais
- l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise ;
- le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriale auquel le SOL adhère afin de faire bénéficier à ces agents de prestations sociales.

Le Comité Syndical désigne, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, les représentants suivants :

- « Rhône Développement Initiatives » : Charles-Henri BERNARD ;
- « Fédération Cap à l'Ouest » : Charles-Henri BERNARD ;
- « Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise » : Daniel MALOSSE et Thierry BADEL ;
- « Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales » : Daniel MALOSSE.

Départ de Pascal FURNION

12. Comptabilité / Précision des dépenses à imputer au compte 6232

Le Trésorier demande au Syndicat de l'Ouest Lyonnais de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Comité Syndical décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, que les dépenses imputables au compte 6232 sont :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les cérémonies officielles, les inaugurations et les vœux de nouvelle année ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de réceptions officielles ;
- les prestations de sociétés et troupes de spectacles ;
- les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations ;
- les frais de restauration des élus et employés du Syndicat liés aux actions du SOL ou à l'occasion d'évènements ponctuels ;
- les denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

Yves GOUGNE
Secrétaire

Daniel MALOSSE
Président